



Place de la Liberté  
BP 25  
83210 LA FARLÈDE  
Tél. : 04 94 27 85 85  
Fax : 04 94 27 85 70

mairie@lafarlede.fr  
www.lafarlede.fr

Certifié exécutoire  
compte tenu de la

Transmission au  
contrôle de légalité  
le :

De la publication sur  
le site internet le :



# ARRÊTÉ N°ARR\_2025\_0151\_ PM/DGS

## Portant réglementation du Parc Pagès

Nous, Yves PALMIERI, Maire de la Ville de LA FARLEDE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2214-1, L.2214-3 et L.2214-4 ;

**VU** le Code pénal, notamment l'article R610-5 ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code Rural notamment les articles L.211-11 à L.211-28 relatifs aux animaux dangereux et errants et le L.215-1 et L.215-2 ;

**VU** le règlement Sanitaire Départemental ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la tranquillité et la sécurité publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réglementer l'accès, les horaires et l'utilisation du Parc Pagès ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire dans ces conditions de prescrire les mesures à même d'assurer l'ordre, la sécurité et la salubrité du Parc Pagès.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** L'accès au Parc Pagès est ouvert au public conformément aux horaires affichés à l'entrée comme suit :

- Horaire hiver : **09h00 à 18h00**
- Horaire d'été : **09h00 à 19h00**

La ville se réserve le droit de modifier ces horaires et d'interdire temporairement l'accès, en cas de grosses intempéries, par nécessité de service et en raison de circonstances particulières.

**ARTICLE 2 :** Il est interdit d'y pénétrer en dehors des heures d'ouverture.

**ARTICLE 3 :** La circulation et le stationnement des véhicules motorisés ou électriques et vélos sont interdits au sein du parc Pagès, à l'exception des véhicules de secours et de services publics ou assurant une mission de service public ;

**ARTICLE 4 :** L'accès aux animaux, même tenu en laisse, est interdit dans le Parc Pagès.



**ARTICLE 5 :** Il est interdit de pêcher ou de nourrir les poissons dans les bassins du parc, toute baignade, même partielle est également interdite.

**ARTICLE 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et les auteurs poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de La Farlède, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Directeur du Pôle Assemblées Affaires Générales Vie Locale Culture et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Farlède sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté est transmise aux personnes chargées de son exécution.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à La Farlède.

**Monsieur le Maire**  
**Yves PALMIERI**



Signature numérique de Yves PALMIERI  
Elus  
Le 24/02/2025 14:31:26